

Entreprises en difficultés

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS – Redressement judiciaire – Assurance des créances salariales – Étendue de la garantie – Dommages-intérêts alloués au salarié en réparation du préjudice résultant pour lui de retard apporté par l'employeur, en dépit de ses promesses, au règlement des indemnités de rupture – Sommes entrant dans le champ d'application de la garantie.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
13 mars 2001

AGS et UNEDIC contre B. et autres Sur le

moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 10 mai 1999), que la Société d'organisation de loisirs et de spectacles (SOLS) a licencié ses salariés pour motif économique le 24 mars 1993 ; que M. B. et treize autres salariés ont saisi la juridiction prud'homale ; qu'un jugement en date du 7 février 1994 a condamné la société à verser aux demandeurs des dommages-intérêts distincts des indemnités de rupture et pour méconnaissance de la procédure de licenciement ; que la procédure de redressement judiciaire de la SOLS a été ouverte le 20 juillet 1994 ; qu'un arrêt de la Cour d'Appel de Caen rendu le 9 février 1995 a confirmé la décision des juges prud'homaux, sans toutefois se prononcer sur la garantie de l'AGS ; que l'AGS a refusé de faire l'avance des dommages-

intérêts alloués aux salariés, lesquels ont contesté la décision de l'institution devant la juridiction prud'homale ;

Attendu que l'AGS et l'UNEDIC reprochent à l'arrêt d'avoir fait droit aux demandes des salariés, alors, selon le moyen, que la garantie de l'AGS ne couvre pas les créances qui, résultant d'une action en responsabilité contre l'employeur, ne sont pas dues en exécution du contrat de travail ; qu'en décidant que l'AGS était tenue de faire l'avance des dommages-intérêts pour préjudice moral, lesquels étaient distincts de l'indemnité pour méconnaissance de la procédure de licenciement, la Cour d'Appel a violé les dispositions de l'article L. 143-11-1 du Code du Travail ;

Mais attendu que la Cour d'Appel a constaté que l'employeur avait laissé les salariés dans l'expectative pendant sept mois sur le sort des contrats de travail et qu'en dépit de ses promesses il avait tardé à payer les indemnités de rupture ; qu'elle a pu en déduire que l'employeur avait manqué à ses obligations contractuelles et que les dommages-intérêts alloués aux salariés en réparation de leur préjudice constituaient des sommes dues en exécution du contrat de travail, dont l'AGS devait faire l'avance dans les conditions prévues à l'article L. 143-11-1 du Code du Travail ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Waquet, f.f. Prés. - Chagny, Rapp. - Lyon-Caen, Av. gén. - SCP Piwnica et Molinie, Me Capron, SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, Av.)

NOTE. – Depuis qu'un arrêt de la Chambre Sociale du 10 juillet 1991 (Dr. Ouv. 1992 p. 147) a jugé que des dommages-intérêts ne résultant pas de l'inexécution par l'employeur d'une obligation née du contrat de travail mais d'une action en responsabilité civile dirigée à son encontre, l'AGS marque une tendance regrettable à étendre la solution à tous dommages-intérêts sans tenir compte de leur origine.

En réalité les actions en responsabilité visées par cet arrêt sont celles qui naissent de l'inexécution d'une obligation légale et non d'une obligation conventionnelle trouvant sa source dans le contrat de travail.

En présence de la confusion ainsi entretenue par l'AGS, la Cour de Cassation est obligée périodiquement de rappeler que les dommages-intérêts dus en exécution du contrat de travail bénéficient de la garantie (voir Cour de Cassation (Ch. Soc.) 8 novembre 1994, Dr. Ouv. 1995 p. 228, 16 et 24 mars 1999, Dr. Ouv. 2000 p. 75).

L'arrêt ci-dessus rapporté se situe dans ce courant.